

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°55 du 21 décembre 2012

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°25

DÉCISION N° 0-27974-2012/DEF/EMM/ROJ

fixant le transfert du noyau permanent des honneurs de la marine en région Île-de-France à Houilles.

Du 7 décembre 2012

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « réformes, organisation et affaires juridiques ».

DÉCISION N° 0-27974-2012/DEF/EMM/ROJ fixant le transfert du noyau permanent des honneurs de la marine en région Île-de-France à Houilles.

Du 7 décembre 2012

NOR D E F B 1 2 5 2 4 5 8 S

Références :

Arrêté n° 195 du 22 septembre 2011 (BOC N° 40 du 30 septembre 2011, texte 23 ; BOEM 144.1) modifié.

Instruction n° 31/DEF/EMM/PL/ORA du 16 juin 2005 (BOC, 2005, p. 4409 ; BOEM 113.5) modifiée.

Instruction n° 25/DEF/EMM/PL/ORA/-- du 26 avril 2006 (n.i. BO) modifiée.

Instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 (BOC N° 32 du 6 août 2010, texte 8 ; BOEM 113.1).

Instruction n° 2550/DEF/EMA/RH/PRH du 25 mars 2011 (BOC N° 14 du 8 avril 2011, texte 4 ; BOEM 312.2.2, 313.3.1, 325.4.2, 326.1.3.5, 332.1.3, 614.1.5.3, 614.1.5.4, 614.2.1, 621-4.2.3.1.2, 621-4.3.1) modifiée.

Texte abrogé :

Décision n° 0-3716-2012/DEF/EMM/ROJ du 17 février 2012 (BOC N° 14 du 23 mars 2012, texte 9 ; BOEM 113.4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 113.4

Référence de publication : BOC N°55 du 21 décembre 2012, texte 25.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2009-869 du 15 juillet 2009 relatif aux attributions du ministre de la défense, du chef d'état-major des armées et des chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air ;

Vu la décision du 1^{er} août 2012 (A) portant délégation de signature (état-major des armées),

Décide :

Art. 1er. À compter du 21 novembre 2012, le noyau permanent des honneurs de la marine en Île-de-France (NPH) est transféré au sein du centre marine de Houilles « Commandant Millé ».

Art. 2. La décision n° 0-3716-2012/DEF/EMM/ROJ du 17 février 2012 fixant le transfert du noyau permanent des honneurs de la marine en région Île-de-France à Sainte-Assise est abrogée.

Art. 3. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Stéphane VERWAERDE.

(A) n.i. BO ; JO n° 179 du 3 août 2012, texte n° 42.